



Notre - Dame -  
de-l'Île-Perrot

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 523**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT  
DE 3 400 000 \$ POUR LE PAIEMENT DE TRAVAUX RELATIFS  
À LA STABILISATION DU TALUS AUX SECTEURS  
DE LA RUE SIMONE-DE BEAUVOIR ET DE LA 150<sup>E</sup> AVENUE**

---

AVIS DE MOTION :  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :  
CONVOCATION AU REGISTRE :  
APPROBATION DU MAMOT :  
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

Résolution 2016-02-32  
Résolution 2016-05-128  
25 mai 2016  
19 octobre 2016  
29 octobre 2016

CONSIDÉRANT qu'une analyse des risques liés au danger de glissements de terrain, réalisée par le gouvernement du Québec, a mis en lumière le degré de risque potentiel de glissements de terrain fortement rétrogressifs dans les secteurs de la rue Simone-de Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT que les experts en géotechnique du gouvernement du Québec ont identifié la solution la plus appropriée pour atténuer le danger que se développe de façon naturelle un glissement de terrain dans lesdits secteurs;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des paragraphes 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 67 de la *Loi sur la sécurité civile* (R.L.R.Q, c. S-2-3), le ministre de la Sécurité publique peut accorder, aux conditions qu'il détermine, un soutien financier aux municipalités pour la réalisation d'activités ou de travaux susceptibles d'éliminer ou de réduire les risques de sinistres et d'atténuer les conséquences d'un tel sinistre;

CONSIDÉRANT que la Ville a conclu avec le ministère de la Sécurité publique une entente concernant les modalités d'octroi d'une aide financière pour les travaux à effectuer dans les secteurs de la rue Simone-de Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT que la Ville s'est engagée à effectuer les travaux de prévention de glissements de terrain en utilisant l'aide financière versée par le ministre et à participer financièrement elle aussi au paiement d'une portion desdits travaux;

CONSIDÉRANT que la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot ne dispose pas des fonds nécessaires et qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour le paiement de la portion des coûts des travaux devant être assumée par la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du Conseil tenue le 9 février 2016.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Conseil est autorisé à faire procéder aux travaux de prévention de glissements de terrain, notamment pour la stabilisation du talus en bordure du Fleuve Saint-Laurent dans les secteurs de la rue Simone-de Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue, principalement par la mise en place d'un contrepoids en enrochement d'une longueur approximative de 550 mètres pour la zone 1 et de 300 mètres pour la zone 2; ces zones apparaissant sur la carte des zones et bassins de taxation 1 et 2 jointe en annexe « B » laquelle fait partie intégrante du présent règlement. Le Conseil est aussi autorisé à requérir tous les services, professionnels ou autres, pour l'exécution de ces travaux, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Stéphanie Martin, trésorière, en date du 6 mai 2016, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

3. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas **3 400 000 \$** pour les fins du présent règlement.
4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de **3 400 000 \$** sur une période de 20 ans.
5. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment l'aide financière au montant maximum de deux millions cinq cent neuf mille quatre cent deux dollars et cinquante sous (2 509 402,50 \$) qui lui sera versée par le ministère de la Sécurité publique en vertu de *l'Entente pour le financement de travaux de stabilisation de talus dans les secteurs Simone-de Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> avenue à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot* signée le 15 mars 2016 et jointe en annexe « D » pour faire partie intégrante du présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

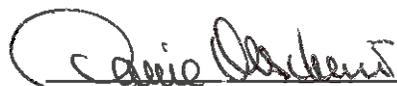
6. Pour pourvoir à 55,12 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt à rembourser, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation 1 et listés en annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la portion de la superficie de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, se trouvant dans la zone 1 identifiée comme étant une zone de contraintes par le gouvernement du Québec et décrite en hachuré sur la carte jointe en annexe « B ».
7. Pour pourvoir à 29,98 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt à rembourser, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation 2 et listés en annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la portion de la superficie de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, se trouvant dans la zone 2 identifiée comme étant une zone de contraintes par le gouvernement du Québec et décrite en hachuré sur la carte jointe en annexe « B ».

8. Pour pourvoir à 14,90 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt à rembourser, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
9. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
10. Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu des articles 6 et 7 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par les articles 6 et 7.

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours de la facturation. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
Danié Deschênes, mairesse

  
Catherine Fortier-Pesant, greffière

cfp/vc

## ANNEXE « A »

### ESTIMATION DÉTAILLÉE

1) Coûts de construction	2 674 000
2) Contingences	267 000
<b>Sous total</b>	<b>2 941 000 \$</b>
3) Honoraires professionnels	280 000
4) Frais de financement	18 000
5) Taxes nettes (TVQ seulement)	161 000
<b>Total</b>	<b>3 400 000 \$</b>



---

Stéphanie Martin, trésorière  
6 mai 2016

**ANNEXE « B »**  
**CARTE DES ZONES ET BASSINS DE TAXATION 1 ET 2**



## ANNEXE « C »

### LISTE DES IMMEUBLES IMPOSABLES INCLUS DANS LE BASSIN DE TAXATION 1

Matricule	N° civique	Nom de voie	Superficie (m <sup>2</sup> )
7223387933	2362	PERROT	796,05
7223280089	2382	PERROT	2 025,20
7223392221	2383	PERROT	1 375,00
7223196702	2386	PERROT	2 326,70
7223299829	2387	PERROT	1 375,00
7223297436	2391	PERROT	1 375,00
7223295044	2395	PERROT	1 375,00
7223291257	2403	PERROT	2 974,00
7223196298	2411	PERROT	1 375,00
7224104415	2415	PERROT	1 323,99
7224102532	2419	PERROT	1 226,47
7224100749	2423	PERROT	1 137,99
7224008966	2427	PERROT	1 049,63
7224007184	2431	PERROT	954,52
7124909187	2442	PERROT	10,12
7224605767		PERROT	716,10
7223198180		PERROT	1 517,10
7223384843		PERROT	1 961,70
7224155000		PERROT	12 113,65
7223283480	1	SIMONE-DE BEAUVOIR	1 964,50
7223380071	2	SIMONE-DE BEAUVOIR	1 940,70
7223289841	6	SIMONE-DE BEAUVOIR	2 067,10
7223289809	10	SIMONE-DE BEAUVOIR	2 309,95
7223373614	14	SIMONE-DE BEAUVOIR	36,42
7223373614	14	SIMONE-DE BEAUVOIR	75,65
7223277631	22	SIMONE-DE BEAUVOIR	34,49
7223274849	26	SIMONE-DE BEAUVOIR	1 194,37
7223272055	30	SIMONE-DE BEAUVOIR	2 116,80
7223282529	33	SIMONE-DE BEAUVOIR	1 941,60
7223178849	34	SIMONE-DE BEAUVOIR	2 535,90
7223188836	37	SIMONE-DE BEAUVOIR	1 960,60
7223175849	38	SIMONE-DE BEAUVOIR	2 856,20
7223185541	41	SIMONE-DE BEAUVOIR	2 259,20
7223172748	42	SIMONE-DE BEAUVOIR	3 704,80
7223182154	45	SIMONE-DE BEAUVOIR	2 503,40
7223075815	46	SIMONE-DE BEAUVOIR	6 919,20
7223089579	49	SIMONE-DE BEAUVOIR	2 187,90
7223074768	50	SIMONE-DE BEAUVOIR	4 627,40
7223083004	54	SIMONE-DE BEAUVOIR	3 901,20
7223081332	58	SIMONE-DE BEAUVOIR	3 622,70
7123989964	62	SIMONE-DE BEAUVOIR	3 492,90
7123989597	66	SIMONE-DE BEAUVOIR	4 378,43
7223090837	70	SIMONE-DE BEAUVOIR	3 743,94
7223094473	74	SIMONE-DE BEAUVOIR	2 520,24
7224006009	78	SIMONE-DE BEAUVOIR	3 765,10

Superficie totale Zone 1

105 668,92

**LISTE DES IMMEUBLES IMPOSABLES INCLUS DANS LE  
BASSIN DE TAXATION 2**

Matricule	N° civique	Nom de voie	Superficie (m <sup>2</sup> )
7223859333	6	144E AVENUE	30,57
7223759301	53	146E AVENUE	394,83
7223850330	55	146E AVENUE	1 171,90
7223758750	57	146E AVENUE	613,50
7223759378	59	146E AVENUE	1 291,40
7223745869	60	146E AVENUE	309,52
7223745895	62	146E AVENUE	683,30
7223767351	63	146E AVENUE	797,20
7223755020	64	146E AVENUE	634,40
7223754543	66	146E AVENUE	640,00
7223754470	68	146E AVENUE	708,40
7223753896	70	146E AVENUE	740,20
7223763233	72	146E AVENUE	805,60
7223762863	74	146E AVENUE	1 250,80
7223773313	76	146E AVENUE	749,90
7223768102		146E AVENUE	579,30
7223654113	1	147E AVENUE	6 722,10
7223653083	2	147E AVENUE	2 259,80
7223662320	3	147E AVENUE	2 377,20
7223661755	4	147E AVENUE	1 765,50
7223663883	5	147E AVENUE	1 680,80
7223569689	6	147E AVENUE	1 497,10
7223578632	7	147E AVENUE	2 693,70
7223673801		147E AVENUE	82,10
7223565079	11	150E AVENUE	1 716,60
7223558367	12	150E AVENUE	4 548,57
7223555275	16	150E AVENUE	2 566,04
7223562174	17	150E AVENUE	1 971,70
7223552379	20	150E AVENUE	2 799,78
7223572116	23	150E AVENUE	1 829,00
7223468700	24	150E AVENUE	5 893,30
7223455191	28	150E AVENUE	7 059,10
7223571741	29	150E AVENUE	1 825,30
7223369723	30	150E AVENUE	4 579,21
7223470612	32	150E AVENUE	559,96
7223571266	35	150E AVENUE	1 862,50
7223379583	36	150E AVENUE	444,62
7223379583	36	150E AVENUE	630,95
7223470248		150E AVENUE	1 084,07
7223576332		150E AVENUE	2 425,30
7223752265	5	BELVÉDÈRE	699,70
7223760523	6	BELVÉDÈRE	996,40
7223668506	8	BELVÉDÈRE	2 158,10
7223752038	9	BELVÉDÈRE	552,50
7223860035	9	BELVÉDÈRE	1 427,10
7223658275	12	BELVÉDÈRE	684,60
7223863524	13	BELVÉDÈRE	1 434,60
7223851406	14	BELVÉDÈRE	200,03
7223658430	14	BELVÉDÈRE	596,40
7223752415	15	BELVÉDÈRE	552,50
7223658808	16	BELVÉDÈRE	514,70
7223854093	17	BELVÉDÈRE	1 040,00
7223649785	18	BELVÉDÈRE	559,20
7223854964	19	BELVÉDÈRE	663,40
7223743591	19	BELVÉDÈRE	699,70

7223851355	20	BELVÉDÈRE	552,50
7223855440	21	BELVÉDÈRE	225,52
7223740356	22	BELVÉDÈRE	1 187,30
7223741736	24	BELVÉDÈRE	604,55
7223658155		BELVÉDÈRE	611,80
7223770401	2	JEANNE-PILON	1 090,30
7223677205	6	JEANNE-PILON	874,40
7223760158	7	JEANNE-PILON	613,20
7223668254	11	JEANNE-PILON	616,90
7223666053	15	JEANNE-PILON	871,40
7224716171	2291	PERROT	-
7223868784	2293	PERROT	212,56
7223952392	2294	PERROT	708,17
7223866788	2295	PERROT	364,98
7223864798	2297	PERROT	376,79
7223859495	2298	PERROT	1 129,59
7223872412	2301	PERROT	688,55
7223867102	2302	PERROT	1 914,32
7223870329	2305	PERROT	631,86
7223866134	2308	PERROT	904,00
7223778345	2311	PERROT	785,01
7223863255	2314	PERROT	718,00
7223775859	2315	PERROT	695,66
7223861066	2320	PERROT	696,80
7223771683	2325	PERROT	741,70
7223769077	2326	PERROT	696,80
7223767390	2328	PERROT	655,00
7223770930	2330	PERROT	553,10
7223679495	2331	PERROT	736,34
7223678738	2332	PERROT	763,50
7223675254	2334	PERROT	2 108,80
7223687209	2335	PERROT	756,87
7223684723	2337	PERROT	775,08
7223682233	2339	PERROT	622,97
7223589741	2341	PERROT	572,15
7223671362	2342	PERROT	2 142,10
7223587048	2343	PERROT	789,62
7223577980	2344	PERROT	1 195,20
7223584157	2347	PERROT	775,34
7223583500	2348	PERROT	990,90
7223581165	2351	PERROT	760,70
7223580802	2352	PERROT	1 069,90
7223488673	2355	PERROT	560,95
7223488204	2356	PERROT	1 604,60
7223483616	2358	PERROT	156,86
7224424960	2359	PERROT	261,13
7223480725	2360	PERROT	-

**Superficie totale Zone 2**

**121 417,78**

**ANNEXE « D »**

**Entente pour le financement de travaux de stabilisation de talus dans les secteurs  
Simone-de Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot**

**ENTENTE POUR LE FINANCEMENT  
DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS  
DANS LES SECTEURS DE LA RUE SIMONE-DE-BEAUVOIR  
ET DE LA 150<sup>E</sup> AVENUE  
À NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT**

**ENTRE**

**LA VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 21, rue de l'Église, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (Québec) J7V 8P4, représentée aux présentes par la mairesse, madame Danie Deschênes, et la directrice générale, madame Katherine-Erika Vincent, dûment autorisées par la résolution 2015-12-347 à signer la présente entente,**

**(ci-après appelée la « Ville »)**

**ET**

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par le sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, monsieur Louis Morneau, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique (RLRQ, chapitre M-19.3, r. 1),**

**(ci-après appelé le « ministre »)**

**(ci-après appelés collectivement les « parties »)**

*bl*      Initiales  

<i>bl</i>	<i>eo</i>
	<i>KEV</i>

*GFP*

**ATTENDU QU'une analyse des risques liés au danger de glissements de terrain, réalisée par le gouvernement du Québec, a mis en lumière le degré de risque potentiel de glissements de terrain fortement rétrogressifs dans les secteurs de la rue Simone-de-Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue, à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot;**

**ATTENDU QUE les experts en géotechnique du gouvernement du Québec ont identifié la solution la plus appropriée pour atténuer le danger que se développe de façon naturelle un glissement de terrain dans lesdits secteurs;**

**ATTENDU QUE la Ville a adopté le règlement numéro 436-4 ayant pour effet de modifier diverses dispositions du plan d'urbanisme, dont d'interdire les nouvelles constructions principales dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain fortement rétrogressifs dans les secteurs de la rue Simone-de-Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue;**

**ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 67 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3), le ministre peut accorder, aux conditions qu'il détermine, un soutien financier aux municipalités pour la réalisation d'activités ou de travaux susceptibles d'éliminer ou de réduire les risques de sinistres et d'atténuer les conséquences d'un tel sinistre;**

**ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente avec la Ville afin de préciser les modalités d'octroi et de versement de l'aide financière pour les travaux à effectuer dans les secteurs de la rue Simone-de-Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue;**

**EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :**

**ARTICLE 1** Les annexes A et B font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre les annexes et l'entente, cette dernière prévaudra.

**ARTICLE 2** La Ville s'engage à effectuer les travaux de prévention de glissements de terrain en utilisant l'aide financière versée par le ministre et à participer financièrement conformément à l'annexe A. Ces travaux de prévention consistent à stabiliser les talus en bordure du fleuve Saint-Laurent, dans les secteurs de la rue Simone-de-Beauvoir et de la 150<sup>e</sup> Avenue, principalement par la mise en place d'un contrepoids en enrochement.

Les travaux s'étendent sur une distance approximative de 550 mètres dans le secteur de la rue Simone-de-Beauvoir et de 300 mètres dans le secteur de la

Initiales  


150<sup>e</sup> Avenue. Ils doivent comprendre, notamment, les éléments suivants :

- l'acquisition de données bathymétriques et leur transmission au ministre;
- la réalisation des travaux d'arpentage avant et après la réalisation des travaux de stabilisation et la transmission au ministre du relevé ainsi obtenu;
- la réalisation des plans et devis finaux et la présentation de ceux-ci au ministre avant le début des travaux afin que soit vérifiée notamment l'admissibilité des dépenses et des travaux projetés;
- l'obtention des autorisations requises, dont celles environnementales;
- le déboisement requis, la construction de chemins d'accès et la préparation du site;
- la préparation de pierres dynamitées selon les différents calibres nécessaires;
- la réalisation des travaux de stabilisation et la restauration du site (terre végétale, ensemencement et plantations diverses);
- la réalisation des travaux de protection contre l'érosion à la sortie de drains, au besoin;
- la surveillance du chantier;
- la surveillance des travaux par un ingénieur d'une firme spécialisée en géotechnique;
- le contrôle des matériaux par le biais d'essais in situ (masse volumique et granulométrie);
- la transmission au ministre des documents de conformité des travaux réalisés dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.

**ARTICLE 3** La Ville s'engage à entretenir et à réparer, de manière diligente, à ses frais, les infrastructures conçues dans le cadre de cette entente.

**ARTICLE 4** La Ville consent à maintenir dans sa réglementation applicable dans le territoire concerné, les dispositions du règlement numéro 436-4 sans quoi l'entente deviendra caduque.

**ARTICLE 5** La Ville s'engage à se conformer à toute exigence raisonnable que le ministre pourrait formuler, en conformité avec la présente entente, notamment lors de rencontres de suivi qu'il pourrait demander ou autrement.

Initiales  


**ARTICLE 6** La Ville garantit que les travaux énumérés à l'article 2 seront exécutés selon les règles de l'art et les lois et règlements en vigueur. De plus, elle s'engage à exiger des entrepreneurs, avec qui elle contracte, les garanties usuelles, entre autres une garantie pour l'exécution des travaux ainsi qu'une police d'assurance responsabilité civile pour la durée des travaux. Elle s'engage également à exercer ces garanties, le cas échéant.

**ARTICLE 7** La Ville s'engage à fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements que ce dernier lui demande et dont il a besoin pour l'administration de l'octroi de l'aide financière, ainsi que pour répondre aux exigences du processus administratif. Elle s'engage également à conserver tous les documents reliés à l'aide financière pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration de la présente entente.

**ARTICLE 8** La Ville s'engage à n'utiliser l'aide financière reçue que pour les fins de l'utilisation prévue dans la présente entente.

**ARTICLE 9** La Ville s'engage à rembourser au ministre l'aide financière qui lui a été versée si les dépenses pour lesquelles celle-ci est accordée ont fait ou peuvent faire l'objet d'une indemnisation ou d'un remboursement par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme ou par toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

**ARTICLE 10** La réalisation, en chantier, de l'ensemble des travaux visés par la présente entente doit être terminée au 31 mars 2018.

**ARTICLE 11** L'investissement maximal prévu dans la présente entente pour la réalisation de l'ensemble des travaux pourrait atteindre un montant de trois millions quatre cent mille dollars (3 400 000 \$).

La Ville s'engage à assumer une partie du coût des travaux, le tout conformément au calcul et aux modalités prévus à l'annexe A de la présente entente.

Le ministre s'engage à verser à la Ville, selon les paramètres prévus à l'annexe A,

Initiales  


un montant maximum d'aide financière de deux millions cinq cent neuf mille quatre cent deux dollars et cinquante sous (2 509 402,50 \$).

Ce montant sera versé à la Ville de la manière suivante :

- neuf cent soixante-douze mille dollars (972 000 \$), lors de l'apposition de la dernière signature à la présente entente;
- deux cent trente mille dollars (230 000 \$) seront versés dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception, au plus tard le 15 août 2016, des données bathymétriques et du relevé d'arpentage des secteurs visés par les travaux;
- le solde de l'aide financière sera versé dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin des travaux à la satisfaction du ministre et sur réception des pièces justificatives.

Si le coût total des activités que la Ville s'engage à réaliser en vertu de la présente entente est inférieur à trois millions quatre cent mille dollars (3 400 000 \$), le montant d'aide financière à verser sera révisé selon les paramètres prévus à l'annexe A.

**ARTICLE 12** Le ministre peut rendre admissibles des dépenses engagées avant la signature de la présente entente si celles-ci sont relatives aux travaux identifiés à l'article 2 et qu'elles ne font pas l'objet d'une indemnisation provenant d'une autre source.

**ARTICLE 13** Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

**ARTICLE 14** La Ville comprend et accepte que, à défaut par elle de respecter l'une des conditions prévues à la présente entente, le ministre peut, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière versée.

**ARTICLE 15** La Ville s'engage, d'une part, à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation

ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente et, d'autre part, à tenir indemnes et prendre fait et cause pour le ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

**ARTICLE 16** Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des dépenses et de récupérer les sommes versées en trop, le cas échéant.

Le paiement découlant de l'exécution de la présente entente peut faire l'objet d'une vérification par le ministre ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

**ARTICLE 17** Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du ministre, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

**ARTICLE 18** La Ville accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente, la Ville doit immédiatement en informer par écrit le ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la Ville comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

**ARTICLE 19** Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer l'objet de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

**ARTICLE 20** En cas de mésentente quant à la mise en œuvre de la présente entente, le ministre ou la Ville peut y mettre fin en faisant parvenir à l'autre un avis écrit à cet effet, transmis par poste recommandée. La résiliation prendra effet de plein droit trente jours (30) après la réception de cet avis. Les parties assument alors, en fonction de leur part respective, les coûts des travaux effectués tel qu'établis à l'annexe A.

Le ministre se réserve le droit de résilier

Initiales  


cette entente si la Ville fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations prévus à la présente entente. Pour ce faire, un avis sera envoyé par poste recommandée par le ministre à la Ville et celle-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le ministre, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

La Ville devra également, dans l'un ou l'autre de ces cas, rembourser au ministre les sommes reçues mais non engagées pour la réalisation d'éléments prévus dans la présente entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la participation financière de la Ville sera calculée à nouveau selon l'annexe A et la Ville devra rembourser les sommes reçues en trop.

**ARTICLE 21** La présente entente entre en vigueur au moment de la dernière signature de l'une des parties.

**ARTICLE 22** Les sommes nécessaires pour effectuer les versements identifiés à l'article 11 sont prises à même les sommes établies au Cadre pour la prévention de sinistres, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes prévues à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**ARTICLE 23** Les parties reconnaissent la juridiction des tribunaux du Québec, district judiciaire de Québec, pour intervenir dans tous litiges pouvant découler de l'application ou l'interprétation de la présente entente.

du  Initiales 

**ARTICLE 24** Les personnes suivantes sont désignées par les parties à la présente entente aux fins de l'administration de celle-ci :

**Pour le ministre :**

Monsieur Raynald Chassé  
Directeur de la prévention et de la  
planification  
Ministère de la Sécurité publique  
2525, boulevard Laurier  
Tour des Laurentides, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1V 2L2

**Pour la Ville :**

Madame Catherine Fortier-Parent  
Greffière  
Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot  
21, rue de l'Église  
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (Québec)  
J7V 8P4

Pour valoir, toute correspondance entre les parties à la présente entente doit être échangée entre ses représentants désignés, aux adresses mentionnées ci-dessus.

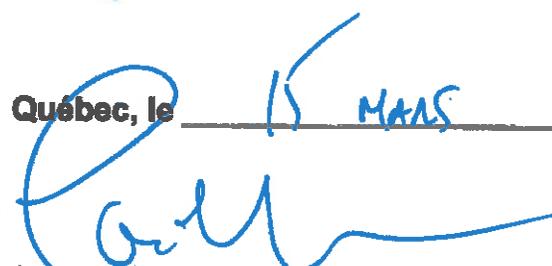
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires.

Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, le 7 MARS 2016

  
\_\_\_\_\_  
Danie Deschênes  
Mairesse

  
\_\_\_\_\_  
Katherine-Érika Vincent  
Directrice générale

Québec, le 15 MARS 2016

  
\_\_\_\_\_  
Louis Morneau  
Sous-ministre associé  
Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie

Initiales


**Aide financière et participation financière**

L'aide financière accordée à la Ville pour la réalisation des travaux prévus à l'article 2 de l'entente est égale à la totalité des dépenses admissibles prévues à l'annexe B, telles qu'elles ont été agréées par le ministre, moins la participation financière de la Ville.

La participation financière de la Ville équivaut à cinquante pour cent (50 %) des dépenses admissibles ou, si elle est moindre, à la participation financière établie en vertu de l'article 78 du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret numéro 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret numéro 1165-2014 du 17 décembre 2014, incluant toute modification qui y serait apportée le cas échéant.

Aux fins du calcul de la participation financière, le nombre d'habitants est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9) en vigueur au moment où la Ville a produit une demande d'aide financière.

Initiales

**DÉPENSES LIÉES AUX TRAVAUX EFFECTUÉS  
PAR LA VILLE**

**Dépenses admissibles**

Les dépenses qui sont additionnelles aux dépenses courantes de la Ville et qui sont effectivement déboursées, telles que :

- l'ensemble des honoraires professionnels liés aux travaux prévus à l'entente, incluant non limitativement les honoraires professionnels liés à la conception et à la préparation des plans et devis et des documents d'appel d'offres pour la réalisation des travaux;
- les coûts des contrats octroyés à des entreprises pour les travaux prévus à l'entente;
- l'achat de matériaux et de fournitures;
- les frais variables reliés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux;
- la location de machinerie, d'équipements et d'outillage ainsi que les frais liés à leur utilisation;
- l'achat d'un terrain qui est nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'entente;
- les frais de gestion interne, à savoir les heures supplémentaires payées aux employés permanents affectés au projet faisant l'objet de l'entente;
- toute autre dépense jugée admissible par le ministre.

**Dépenses non admissibles**

- les frais d'intérêt;
- la perte de revenus découlant de l'entente;
- la perte de valeur marchande d'un bien;
- la perte de terrain;
- les pertes et les dommages dont la Ville est responsable;
- l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables;
- toute dépense ou tout travail jugé non nécessaire par le ministre.

Initiales

	
---	---